

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant prorogation de la durée d'application de  
l'aménagement de la forêt domaniale

d'ARC-CHÂTEAUVILLAIN

pour la période 2018 - 2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

*Département : HAUTE-MARNE (52)*  
*Forêt domaniale d'ARC-CHÂTEAUVILLAIN*  
*Contenance cadastrale : 8 474,9100 ha*  
*Surface de gestion : 8 474,91 ha*  
*Prorogation d'aménagement forestier*  
*pour*  
**2018 - 2022**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Champagne - Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 février 1993, modifié par décision du 29 mars 2011 et prorogé par arrêté ministériel du 25 août 2014, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ARC-CHÂTEAUVILLAIN (52) pour la période 1992 – 2017;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'application de l'aménagement de la forêt domaniale d'ARC-CHÂTEAUVILLAIN (HAUTE-MARNE), est prolongée pour une durée de cinq années, soit jusqu'au 31 décembre 2022, en raison de l'impossibilité de procéder immédiatement à la révision de cet aménagement.

**Article 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de cinq ans (2018-2022) :

- Les objectifs de gestion, les choix d'essences objectif, leurs critères d'exploitabilité et le traitement appliqué restent inchangés par rapport à la période 1992 - 2017 ;
- La forêt reste divisée en quatre séries sylvicoles et un ensemble regroupant les emprises diverses. Les vocations respectives de chaque série restent identiques à celle de l'aménagement modifié couvrant la période 1992 – 2017, néanmoins leurs surfaces sont réajustées à la marge en raison de la réévaluation de la contenance de certaines unités de gestion, sans modifier toutefois la surface totale retenue pour la gestion sur la forêt ;
- La conversion des peuplements en futaie régulière est poursuivie, et les régénérations déjà entamées suivent leur cours ; cependant, aucune nouvelle régénération ne sera entamée sur les parcelles forestières n° 85, 90 à 174, 176, 177, 179 à 269, 300 à 317, 319, 320, 322, 323, 325, 328, 329, 356 à 387, 389, 390, 393 ;
- Tous les états d'assiette 2019 et suivants sont annulés sur les parcelles mentionnées ci-dessus.

**Article 3 :** La première série d'une contenance de 6 734,81 ha, soit une diminution de 1,56 ha, est divisée en dix groupes de gestion :

- Cinq groupes de régénération et de reconstitution, d'une contenance de 1 867,05 ha, soit une augmentation de 109,57ha, au sein desquels 251,46 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période de prolongation ;
- Cinq autres groupes qui continueront d'être gérés selon les règles précédemment actées :
  - Un groupe de préparation à la régénération, d'une contenance de 1 114,13 ha, soit une diminution de 7,77 ha, comprenant 361,68 ha d'îlots paysagers ;
  - Un groupe d'amélioration en conversion, d'une contenance de 3 377,31 ha, soit une diminution de 102,67 ha ;
  - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 343,61 ha, soit une diminution de 0,50 ha ;
  - Un groupe constitué par les îlots de vieillissement, d'une contenance de 32,71 ha, soit une diminution de 0,19 ha.

**Article 4 :** La deuxième série, d'une contenance de 1 041,10 ha, soit une augmentation de 0,16 ha, est divisée en neuf groupes de gestion :

- Cinq groupes de régénération et de reconstitution, d'une contenance de 364,18 ha, soit une augmentation de 87,33 ha, au sein desquels 6,55 ha seront parcourus par une coupe définitive ;
- Quatre autres groupes qui continueront d'être gérés selon les règles précédemment actées :
  - Un groupe de préparation à la régénération, d'une contenance de 159,75 ha, soit une diminution de 72,25 ha, comprenant 71,98 ha d'îlots paysagers ;
  - Un groupe d'amélioration en conversion, d'une contenance de 475,59 ha, soit une diminution de 14,86 ha ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 33,02 ha, inchangé ;
  - Un groupe constitué par les îlots de vieillissement, d'une contenance de 8,56 ha, soit une diminution de 0,06 ha.

**Article 5 :** La troisième série, d'une contenance de 480,30 ha, soit une augmentation de 2,75 ha, est divisée en quatre groupes de gestion :

- Trois groupes de régénération, d'une contenance de 49,64 ha, inchangée, au sein desquels 26,19 ha seront parcourus par une coupe définitive ;
- Un groupe d'amélioration en conversion, d'une contenance de 430,66 ha, soit une augmentation de 2,75 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation comprise entre 12 et 15 ans conformément aux règles de gestion précédemment actées.

**Article 6 :** La quatrième série, d'une contenance de 113,16 ha, soit une diminution de 0,32 ha, continuera d'être entretenue dans un but cynégétique.

**Article 7 :** Les emprises diverses, totalisant une contenance de 105,54 ha, soit une diminution de 1,03 ha, conserveront leur vocation actuelle.

**Article 8 :** Sur l'ensemble de la forêt :

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et en particulier les demandes de plan de chasse au chevreuil seront augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre permettant la régénération des parcelles sans protection. Une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 9 :** La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait à Paris, le - 3 JUIL. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation  
Le directeur général adjoint de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD